

ouverte par la commune pour les vacances de printemps du 17 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus.

Afin d'assurer l'accueil des enfants, il propose la création de 2 emplois non permanents pour la période du 17 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus, cette création sera composée :

- De deux emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, les agents recrutés sur ces emplois assureront la fonction d'animateur.

Les emplois d'adjoint d'animation territorial pour les fonctions d'animateur pourront être dotés de la rémunération afférente au 1er échelon de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, pour la période allant du 17 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus, de deux emplois d'adjoint d'animation territorial pour assurer les fonctions d'animation à temps complet.

Que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 majoré 340.

AUTORISE le Maire à signer les contrats

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **DÉLIBÉRATION N°11-04-2023-39 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Monsieur le Maire expose que le bureau de contrôle de légalité à demander de reprendre le vote des taux des impôts directs locaux en raison que le lien pour le taux de THRS n'est pas respectée.

Monsieur le Maire présente à nouveau l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose une augmentation des taux de fiscalité afin de faire face aux dépenses de fonctionnement résultant de l'inflation, notamment en matière d'énergie, de fournitures et matériaux divers.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière bâte (TFB) 23,62 % (taux 2022 : 23,37 %)
- Taxe foncière non bâties (TFNB) 27,74 % (taux 2022 : 27,49 %)
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaire (THRS) 8 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 9 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 23,62 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB): 27,74 %
- **CHARGE** à Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.
- **DÉLIBÉRATION N°11-04-2023-35 : PROTECTION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE LA LABELLISATION**

Le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.
-

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors de sa séance du 21 juillet 2021.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire **du personnel** à compter du 1^{er} mai 2023

- Dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à **15 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à **7,40 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base de l'avis du Comité Technique Intercommunal des 21 juillet 2021 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le maire
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

¹ Si la collectivité décide de verser la participation au titre d'une convention d'une participation, le Comité Technique Intercommunal doit être saisi pour avis sur le projet préalablement à la décision de la collectivité

2. Subventions

Forfait communal : 650€
Cf tableau Excel

3. Taux d'imposition

Augmentation de 0.25% pour taxe foncière bâtie - passe à 23.62%
Augmentation de 0.25% pour taxe foncière non bâtie - passe à 27.74%
Augmentation de 0.25% pour taxe d'habitation sur résidence secondaire -
passe à 9%

4. Ordures ménagères

A la charge de l'association qui loue la salle de louer les containers en fonction de leurs besoins. A eux de financer le surcoût. Essai sur une année dans le but de responsabiliser les usagers.

5. Tarifs locations et cautions

Enlever sur la décision le montant de 80€ pour les associations

6. Permis d'aménager lotissement URTSU

5 lots sur le terrain

Liste des membres présents :

- Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal

<u>Signature du Maire :</u> 	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-------------------------------------	--